



D16-804

N/ Réf : Affaire suivie par Frédéric Surdel / David Herlicoviez
Tél. : 01 42 76 54 05

Paris, le 25 MAI 2016

NOTE à l'attention de : Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs

Objet : Organisation des moyens de la santé et de la sécurité au travail

P.J. : Instruction relative à l'organisation de la santé et de la sécurité au travail

Préserver la santé et la sécurité au travail des agents est une priorité constante pour la collectivité. Au fil du temps, des questions nouvelles, tels que les risques psychosociaux, les conditions de travail ou l'impact des organisations du travail sur la santé, sont venues compléter les objectifs initiaux de prévention de risques professionnels plus classiques, qui demeurent toujours d'actualité.

La Ville de Paris doit, comme toute collectivité territoriale, organiser la santé et la sécurité au travail selon les principes définis par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié. L'objet de la présente instruction est de définir les modalités d'organisation retenues dans ce domaine, respectueuses de ces obligations réglementaires et adaptées aux spécificités et à la taille de la collectivité. Elle s'applique à l'ensemble des services de la Ville et du Département de Paris.

Prévenir les risques professionnels suppose l'implication de tous les agents, a fortiori des encadrants, et le document définit précisément le rôle que chacun doit jouer, à son niveau et selon ses possibilités, pour préserver la santé et la sécurité et contribuer à l'amélioration des conditions de travail.

Par ailleurs, il définit l'articulation des différentes structures dédiées à ces questions, qui sont autant de ressources pour la collectivité, mais qui ont des fonctions totalement distinctes :

- Les bureaux de prévention des risques professionnels (BPRP), pour l'assistance et le conseil aux directions, dans les domaines de l'évaluation des risques, de la mise en place d'une politique de prévention des risques, et de la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail ;
- La mission d'inspection santé et sécurité au travail (MISST), pour le contrôle de l'application des règles en santé et sécurité au travail ;
- Le service de médecine préventive (SMP) ;
- Les comités techniques (CT) et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), instances représentatives du personnel compétentes en matière de santé et de sécurité au travail.

Ce document devra faire l'objet d'un examen attentif par vos services, afin que les dispositifs de prévention mis en place dans vos directions soient parfaitement cohérents avec ces indications. En particulier, vous veillerez à ce que la fonction d'assistance et de conseil en santé et sécurité au travail, incarnée par les conseillers (CPRP) et assistants de prévention affectés au sein des BPRP,

soit dimensionnée et rattachée conformément aux principes définis dans cette instruction, et que les missions de ces acteurs soient recentrées vers leur cœur de métier.

Au travers de cette organisation, il s'agit de se doter des moyens permettant, au niveau central et dans les directions, d'élaborer des politiques de prévention des risques professionnels, de planifier et structurer leur mise en œuvre, de contrôler leur mise en œuvre et d'évaluer leur efficacité.

À cet égard, elle permettra à vos directions de poursuivre et mettre à jour la démarche d'évaluation des risques professionnels, afin de bâtir des programmes annuels de prévention planifiant la mise en œuvre d'actions, selon les priorités mises en évidence dans les documents uniques de vos directions. Les plans de formations, d'aménagements de locaux ou d'équipements, ainsi que les investissements de vos directions intégreront les objectifs ainsi définis.

De même, cette organisation constituera une ressource essentielle pour intégrer les enjeux de santé, de sécurité et de condition de travail dans les projets de réorganisation ou architecturaux.

Préserver la santé et la sécurité des agents et améliorer leurs conditions de travail témoignent du respect dû aux agents et constituent des facteurs de bien-être au travail contribuant à la qualité du service public. Ne pas observer ces obligations engagerait la responsabilité de la collectivité et de ses représentants. C'est pourquoi je compte sur votre implication personnelle dans la mise en œuvre de cette instruction.



Philippe CHOTARD